



Arrêt

n° 129 159 du 11 septembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2014, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises le 15 janvier 2014 et notifiées le 16 février 2014, d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise et notifiée le même jour, et enfin, d'un ordre de reconduire pris et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FARY ARAM NIANG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMONT loco Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 2 mars 2012.

1.2. Le 1^{er} mars 2013, le premier requérant a contracté mariage en Belgique avec Madame [R.M.], de nationalité belge.

1.3. Le 25 juillet 2013, les requérants ont introduit en Belgique des demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, respectivement en tant que conjoint et descendants de Belge.

1.4. En date du 15 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard des deux premiers requérants des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les deux premiers actes attaqués, sont motivées respectivement comme suit :

- Pour le premier requérant :

« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 25/07/2013 en qualité de conjoint de belge (de Madame [M.] (...)), l'intéressé a produit un extrait d'acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

*Si Monsieur [E.] a prouvé le logement décent de la personne qui ouvre le droit, il n'a pas démontré que les revenus de son épouse satisfont aux conditions de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'Art 40ter de la loi du 15/12/1980. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale, à savoir 1307.78€. Or, Madame [M.] bénéficie d'une allocation pour personne handicapée d'un montant de 534,49€ par mois (attestation janvier 2013 à mai 2013). Rien n'établit dans le dossier que cette allocation est suffisante pour répondre aux besoins du ménage (loyer de 184,71 € par mois et charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, frais de santé, assurances et taxes diverses,...). Par conséquent, la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose d'une[*sic*]revenu suffisant au sens de l'art 40ter et de l'art 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas tenu compte dans les calculs des moyens de subsistance des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales. Dès lors, le revenu d'intégration sociale (534,23€ par mois) de Madame [R.], maman de Madame [M.], ne peut être pris en considération.*

Enfin, Monsieur [E.] n'a pas prouvé que son épouse dispose pour elle et les membres de sa famille d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

- Pour le second requérant :

« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 25/07/2013 en qualité de descendant de belge (de Madame [M.] (...)), l'intéressé a produit un extrait d'acte de naissance et la preuve de son identité (passeport).

Si Monsieur [E.] a prouvé le logement décent de la personne qui ouvre le droit, il n'a pas démontré que les revenus de Madame [M.] satisfont aux conditions de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'Art 40ter de la loi du 15/12/1980. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale, à savoir 1307.78€. Or Madame [M.] bénéficie d'une allocation pour personne handicapée d'un montant de 534,49€ par mois (attestation janvier 2013 à mai 2013). Rien n'établit dans le dossier que cette allocation est suffisante pour répondre aux besoins du ménage (loyer de 184,71€ par mois et charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité frais de santé assurances et taxes diverses,...). Par conséquent, la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose d'une

revenu suffisant au sens de l'art 40ter et de l'art 42 § 1er alinéa 2 de la loi, du 15 décembre 1980. Il n'est pas tenu compte dans les calculs des moyens de subsistance des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales. Dès lors, le revenu d'intégration sociale (534,23€ par mois) de Madame [R.], maman de Madame [M.], ne peut être pris en considération.

Enfin Monsieur [E.] n'a pas prouvé que la personne qui ouvre le droit dispose pour elle et les membres de sa famille d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard du troisième requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le troisième acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 25/07/2013 en qualité de descendant de belge (de Madame [M.] (...)), l'intéressé a produit un extrait d'acte de naissance et la preuve de son identité (passeport).

Si Monsieur [E.] a prouvé le logement décent de la personne qui ouvre le droit, il n'a pas démontré que les revenus de Madame [M.] satisfont aux conditions de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'Art 40ter de la loi du 15/12/1980. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale, à savoir 1307.78€. Or, Madame [M.] bénéficie d'une allocation pour personne handicapée d'un montant de 534,49€ par mois (attestation janvier 2013 à mai 2013). Rien n'établit dans le dossier que cette allocation est suffisante pour répondre aux besoins du ménage (loyer de 184,71€ par mois et charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité, frais de santé, assurances et taxes diverses,...). Par conséquent, la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose d'un revenu suffisant au sens de l'art 40ter et de l'art 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas tenu compte dans les calculs des moyens de subsistance des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales. Dès lors, le revenu d'intégration sociale (534,23€ par mois) de Madame [R.], maman de Madame [M.], ne peut être pris en considération.

Enfin, Monsieur [E.] n'a pas prouvé que la personne qui ouvre le droit dispose pour elle et les membres de sa famille d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

1.6. En date du 16 février 2014, a été notifié au premier requérant un ordre de reconduire le troisième requérant. Cette décision, qui constitue le quatrième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Monsieur [E.] a introduit une demande de carte de séjour comme descendant de Madame [M.] (...) le 25/07/2013. Cette demande a fait l'objet d'un refus (annexe 20) en date du 15/01/2014 ».

2. Question préalable

2.1. Représentation légale

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève en substance une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est introduit au nom de [S.E.]. Elle relève en effet que ce dernier n'est pas majeur et que la requête ne contient aucune indication à propos de sa représentation valable par ses parents.

2.1.2. Le Conseil constate en effet que le recours est introduit par les trois requérants uniquement en leur nom propre.

2.1.3. En l'espèce, lors de l'introduction du recours, compte tenu de son bas âge, [S.E.] n'avait pas la capacité d'agir requise pour former seul un recours en annulation devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit:

« [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

En l'occurrence, le droit belge est d'application. Ce dernier prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, *quod non* en l'espèce.

2.1.4. Il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable en ce qui concerne le troisième requérant.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de la motivation absence, inexacte ou insuffisante* ».

3.2. Elle rappelle que la loi du 8 juillet 2011 modifiant la Loi, et plus particulièrement diverses conditions pour obtenir le regroupement familial et différentes modalités dans la procédure, est entrée en vigueur le 22 septembre 2011. Elle souligne que le nouvel article 40 *ter* de la Loi continue à appliquer aux membres de la famille d'un ressortissant belge les dispositions relatives à la libre circulation. Elle explicite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et du principe de proportionnalité. Elle rappelle que la partie défenderesse doit respecter les principes de bonne administration et elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH, lequel protège le droit à la vie privée et familiale.

3.3. Elle rappelle en détail qui est considéré comme membres de la famille d'un Belge, les documents qui doivent être produits ainsi que les modalités procédurales de la demande, notamment que « *Si tous les documents requis ne sont pas produits endéans [un premier délai de 3 mois à compter de la date d'introduction de la demande], l'administration communale refuse le séjour (annexe 20) sans ordre de quitter le territoire, et accorde un délai supplémentaire d'1 mois pour la transmission des documents* ». Elle soutient qu'en l'occurrence, « *si une décision de refus de séjour de plus de trois mois est prise à l'encontre du requérant, sans ordre de quitter le territoire, l'acte attaqué ne renseigne pas si un délai*

supplémentaire d'un mois est laissé au demandeur pour transmettre les documents supplémentaires ou démontrer l'existence de moyens financiers et réguliers, stables et suffisants ». Elle estime en conséquence que cette décision doit être annulée.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH, l'article 40 *ter* de la Loi et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

Quant aux modalités procédurales de la demande détaillées au point 3.3. du présent arrêt et à l'argumentation y ayant trait, l'on constate qu'aucune disposition ou principe de droit qui aurait été violé(e) par la partie défenderesse n'a été désigné(e) par la partie requérante et qu'ainsi, le moyen unique est également irrecevable sur ce point.

4.2. En tout état de cause, à titre surabondant, s'agissant de l'argumentation précitée, outre le fait que la présente requête est irrecevable en ce qui concerne le troisième requérant, lequel s'est vu délivrer « la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire » dont se prévaut la partie requérante, le Conseil ne peut que constater qu'elle manque en fait. En effet, l'acte en question n'a pas été pris par l'administration communale mais « *Pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale* », la demande ayant été transmise à cette dernière dès lors que tous les documents requis ont été produits dans le délai. En outre, le troisième requérant a fait l'objet d'un ordre de reconduire notifié en date du 16 février 2014 à la place d'un ordre de quitter le territoire, étant donné sa minorité au moment de la prise de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE